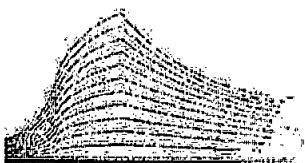


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número du répertoire
2016 / 178
Date du prononcé
13 janvier 2016
Número du rôle
2012/AB/941
2012/AB/1178

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000361048-0001-0011-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WATERLOO, dont les bureaux sont établis à 1410
WATERLOO, Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26,
partie appelante,
représentée par Maître MORENO Olivier, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

H
partie intimée,
représentée par Maître HUBERT Sophie, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 3 juillet 2012 et la requête d'appel du 17 septembre 2012,

Vu le jugement du 16 octobre 2012 et la requête d'appel du 5 décembre 2012,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 29 octobre 2012 et pour Monsieur H le 30
avril 2013,

PAGE 01-00000361048-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Monsieur H le 2 mai 2013 et pour le CPAS, le 15 juillet 2013,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H , le 31 octobre 2013,

Vu la remise de l'affaire de l'accord des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2015,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis auquel les conseils des parties ont répliqué oralement à la même audience.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H est né le 1948. Il était marié. Son épouse est décédée en 1991. Ils étaient copropriétaires d'un immeuble à Waterloo. Après le décès, Monsieur H a conservé la propriété de la moitié et l'usufruit de la seconde moitié, ses deux enfants en ayant la nue-propriété.

Monsieur H a bénéficié des allocations de chômage du 15 juillet 2002 au 31 mai 2011.

L'ONEm a décidé, le 10 juin 2011, de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage entre le 15 juillet 2002 et le 31 mai 2011 en raison de l'exercice d'un mandat de gérant de la SPRL MINERVA.

L'ONEm a également prononcé une sanction d'exclusion de 52 semaines à partir du 13 juin 2011.

Monsieur H a introduit un recours contre cette décision.

2. Le 28 juin 2011, Monsieur H a cédé à son fils ses droits de copropriétaire et d'usufruitier de l'immeuble où il vivait à Waterloo, pour 155.101,87 Euros. Le prix de cette cession a été affecté au remboursement d'une ouverture de crédit qui venait à l'échéance à l'époque.

Par un acte du même jour, Monsieur H a conclu avec son fils une convention d'occupation de l'immeuble pour une durée de 14 mois, moyennant un loyer de 900 Euros par mois.



La convention précisait cependant que le loyer n'était temporairement pas exigible vu la somme de 12.063 Euros due par le fils à son père.

3. Suite à la décision de l'ONEm, Monsieur H a sollicité le revenu d'intégration auprès du CPAS de Waterloo.

4. Par décision du 2 août 2011, le CPAS a rejeté la demande de revenu d'intégration au motif que le dossier était incomplet.

Le CPAS souhaitait avoir communication d'une copie de l'acte de vente de la maison et des explications sur les dépenses effectuées avec le produit de la vente.

Monsieur H a contesté cette décision par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 8 novembre 2011.

5. Par jugement du 24 avril 2012, le tribunal a estimé devoir être mieux informé sur le volume exact des activités de la société MINERVA.

Il a invité dès lors Monsieur H à déposer :

- les comptes annuels 2008, 2009, 2010 et 2011,
- le bilan pour les mêmes années.

Il était en outre invité à fournir des explications concernant :

- les activités de la société et l'affectation du produit de celles-ci durant ces mêmes années;
- la dévolution de la succession et la détermination de la valeur de l'immeuble cédé.

6. Par jugement du 3 juillet 2012, le tribunal du travail a annulé la décision du CPAS et a octroyé provisoirement le revenu d'intégration au taux cohabitant, à compter du 14 juillet 2011.

Ce jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée le 17 septembre 2012.

7. Par jugement du 16 octobre 2012, le tribunal du travail a :

- déclaré le recours fondé et a annulé la décision du CPAS,
- dit que Monsieur H a droit au revenu d'intégration à dater du 14 juillet 2011.



Le tribunal a précisé qu'à titre provisoire, le revenu d'intégration serait payé au taux cohabitant, sauf accord du CPAS pour reconnaître le droit au taux isolé. Le jugement a été déclaré exécutoire.

Les débats ont été rouverts à l'audience du 11 septembre 2012 en vue de statuer sur le taux.

8. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 5 décembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

9. Le CPAS demande la réformation du jugement du 3 juillet 2012 et du 24 avril 2012 ainsi que du jugement du 24 octobre 2012.

Il sollicite le rétablissement de sa décision administrative du 2 août 2011.

Monsieur H demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé.

La période litigieuse est limitée : le 22 janvier 2013, Monsieur H a atteint l'âge de 65 ans et a pu bénéficier d'une pension à partir du 1^{er} février 2013.

III. DISCUSSION

Dispositions légales et portée de la discussion

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique;
- être majeur;
- posséder la nationalité belge ou être inscrit comme étranger au registre de la population;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En vertu de l'article 4 de la loi, le CPAS peut inviter « l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son



conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

Le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration.

En soi, le fait que les pièces pertinentes n'ont pas été communiquées de manière immédiate ne modifie pas l'appréciation qu'il faut faire des conditions légales : en effet, « lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Ceci étant, le fait que le demandeur ne clarifie pas sa situation peut avoir pour conséquence qu'en définitive, le CPAS ou la juridiction du travail en cas de litige, n'est pas en mesure de vérifier les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale.

11. En l'espèce, le CPAS soutient pour l'essentiel que le revenu d'intégration n'est pas dû parce que Monsieur H n'aurait pas respecté son devoir de collaboration, parce que la condition d'absence de ressources ne serait pas remplie et parce que les débiteurs d'aliments devraient intervenir avant toute aide du CPAS. Il évoque aussi la disposition au travail et s'interroge aussi sur l'impact de la cohabitation et sur le caractère provisoire de l'octroi décidé par le premier juge.

Devoir de collaboration

12. Comme indiqué ci-dessus, le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration.

Un éventuel manquement au devoir de collaboration n'a de conséquence que si le CPAS, ou en cas de recours, la juridiction du travail, n'est pas en mesure de se prononcer.

S'il apparaît, au terme de la procédure, que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies, l'éventuel manquement au devoir de collaboration est sans portée pratique; de même, s'il s'avère que les conditions d'octroi ne sont pas remplies, le revenu d'intégration doit être refusé indépendamment de la collaboration ou non du demandeur.

Bref, il n'y a lieu de s'attacher qu'à l'examen de ces conditions d'octroi.

Absence de ressources

13. Par sa décision d'exclusion du 10 juin 2011, l'ONem a privé Monsieur H de sa principale sources de revenus, à savoir les allocations de chômage.



Pour le reste, il n'est pas contesté que la société MINERVA ne versait pas de revenus à Monsieur H qui explique n'avoir maintenu cette société en vie que dans le but de récupérer les sommes que différentes personnes indécises lui restent devoir.

Contrairement à ce qu'affirme le CPAS, il n'y a pas eu, en l'espèce, maintien d'une activité déficitaire (et ce indépendamment de savoir si un tel maintien, à le supposer établi, aurait pu faire obstacle à l'octroi du revenu d'intégration, ce qui paraît douteux).

Quoiqu'il en soit, c'est à juste titre que le tribunal a constaté que Monsieur H ne tirait aucun revenu de la société.

14. Monsieur H expose que le jugement obtenu en sa faveur et en faveur de la société MINERVA, devant le tribunal d'Anvers, est l'objet d'un appel qui a été remis *sine die*.

Monsieur H expose de manière crédible que le débiteur s'est domicilié à l'étranger et a organisé son insolvabilité en Belgique. On doit en déduire que Monsieur H ne dispose pas actuellement d'une source de revenus à charge de ce débiteur.

Pour autant que de besoin, on rappellera que selon l'article 24, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002, un recouvrement du revenu d'intégration est possible lorsque le bénéficiaire « vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé ».

Les droits du CPAS ne seraient donc pas mis en péril par un éventuel octroi du revenu d'intégration.

Le tribunal avait d'ailleurs précisé en ce sens qu'un « réexamen devra être opéré si Monsieur H se voyait reconnaître un droit à une somme d'argent dans le cadre de la procédure pendante devant les juridictions anversoises ».

15. Les explications reprises dans le jugement du 3 juillet 2012 à propos de l'opération immobilière restent pertinentes.

L'article 30 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit, en cas de cession de bien, la déduction des « dettes personnelles du demandeur » du prix de la cession; en l'espèce, l'ouverture de crédit qui a pu être remboursée grâce au prix de la cession, avait été souscrite par Monsieur H et non par sa société. C'est donc bien une dette personnelle qui a été éteinte.

Le solde de 12.063 Euros qui devait revenir à Monsieur H après remboursement de l'ouverture de crédit par imputation sur le prix de cession, a fait l'objet d'une compensation avec l'indemnité d'occupation de 900 Euros par mois, que Monsieur H allait devoir payer pour l'occupation temporaire de l'immeuble pendant 14 mois. Il ne s'agit donc pas d'un



capital à prendre en compte pour le calcul à intervenir conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

La cour ne dispose pas d'élément pour considérer que la valeur de l'immeuble, telle que reprise dans l'acte notarié du 28 juin 2011, a été sous-estimée.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de confirmer que l'opération immobilière, rendue nécessaire par l'échéance de l'ouverture de crédit et les menaces de l'organisme prêteur et à propos de laquelle toutes les informations nécessaires ont été communiquées en cours de procédure, n'a pas appauvri Monsieur H aux dépens du CPAS.

16. En invoquant l'absence de preuve de dettes contractées entre juillet et novembre 2011, le CPAS confond le critère de l'absence de ressources prévu par la loi du 26 mai 2002 et le critère, plus restrictif, de l'état de besoin qui a cours en matière d'aide sociale sur base de la loi du 8 juillet 1976.

En réalité, dès lors que comme en l'espèce, le demandeur du revenu d'intégration démontre n'avoir plus de ressources, il faut considérer qu'il satisfait aux exigences légales.

On ne peut pas exiger qu'il apporte la preuve supplémentaire d'un endettement.

Dans ces conditions, le fait que Monsieur H affirme n'avoir pu survivre que grâce à l'aide de proches (et en particulier d'une amie qui selon ses conclusions « le soutient de longue date »), n'a pas pour conséquence de mettre à sa charge, la preuve supplémentaire des aides qui lui ont été ainsi apportées.

En ce qu'elle vise le fait de « ne pouvoir prétendre » à des ressources, la loi n'impose pas au demandeur de démontrer les démarches qu'il a faites, ou qu'il aurait pu entreprendre, à l'égard de personnes proches mais qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.

Renvoi vers les débiteurs d'aliments

17. Le CPAS qui dans la décision litigieuse, n'a pas renvoyé Monsieur H vers ses débiteurs d'aliments et qui n'a pas réalisé d'enquête sociale à propos de leur capacité contributive, est malvenu de contester actuellement les explications données par Monsieur H à propos de l'absence de possibilité pour sa fille qui élève seule deux enfants, de lui apporter une aide. Les éléments de revenus communiqués à la cour permettent de confirmer l'absence, dans son chef, de capacité contributive.

En ce qui concerne le fils de Monsieur H on ne perdra pas de vue qu'il s'est endetté en vue d'éviter une vente forcée de l'immeuble de son père et qu'il a accepté de ne percevoir temporairement aucun loyer : cette aide en nature qui ne doit pas être sous-estimée, réduit



sa capacité contributive, comme le démontrent d'ailleurs les documents repris en pièce 10 du dossier du CPAS.

Le renvoi vers son fils ne se justifie donc pas non plus.

Cohabitation

18. Le fils est domicilié avec son père depuis le 25 novembre 2011. Monsieur H qui sollicite la confirmation des jugements, semble admettre que le revenu d'intégration doit lui être accordé au taux cohabitant.

Pour le calcul de ce revenu d'intégration, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus du fils; en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal, cette prise en compte est facultative; en l'espèce, eu égard à l'aide en nature fournie par le fils (cfr ci-dessus), la déduction d'une partie de ses revenus ne se justifie pas.

Disposition au travail

19. Monsieur H est né en 1948 : la période litigieuse précède directement son arrivée à l'âge de la pension ; même si le CPAS a invité Monsieur H à se réinscrire au FOREM, il ne pouvait être attendu de Monsieur H qu'il cherche activement du travail : son âge constituait assurément une raison d'équité.

Caractère provisoire de l'octroi du revenu d'intégration

20. Actuellement, les développements que le CPAS consacre à cette question sont devenus sans pertinence : le présent arrêt aura un caractère définitif et ce caractère définitif s'étendra à l'octroi du revenu d'intégration.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Joint les causes,

Déclare les appels non fondés,



Dit que Monsieur H a droit au revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période du 14 juillet 2011 au 31 janvier 2013,

Dans cette mesure, confirme les jugements dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

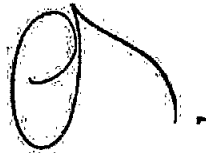
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

